

STATUTS DE « BIEN VIVRE A REPLONGES »

(9 mars 1999 et modification du 14 février 2003)

(modifications suite : AG du 07/02/2014, AGE : du 10/06/2014, du 12/08/2014, du 06/02/2015, du 12/05/2017)

1-Formation et Objet, Moyen de l'association :

Article 1 : Nom

Il est fondé le 9 Mars 1999 à REPLONGES entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **BIEN VIVRE A REPLONGES**

L'association est apolitique (pas de politique dans l'association) et non confessionnelle

Article 1-1 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- Défense du cadre de vie sur la commune de Replonges et sur la communauté de communes, dont Replonges fait partie.
- Lutte contre l'implantation d'une centrale à enrobé à proximité d'une zone d'habitations et d'exploitations agricoles et maraîchères
- préservation du cadre de vie des habitants de la commune et de son environnement
- Sauvegarde de l'environnement naturel et urbain, du milieu naturel, de la faune et de la flore.
- Lutte contre les pollutions de toutes sortes existantes et à venir
- Veiller au respect de l'application de la loi constitutionnelle 2005-205

Article 3 : l'Association admet pour moyens d'actions tous ceux qui peuvent concourir légalement à ses buts, notamment :

- agir en justice lorsque les buts sont atteints ou lorsque la législation en relation directe ou indirecte avec l'environnement naturel et urbain n'est pas respectée (voir article 10);
- regrouper des individus et associations concernés par les présents buts;
- contribuer à l'éducation populaire dans les domaines de l'environnement (fiches sentinelles)
- dialoguer avec les administrations compétentes, les organismes publics et privés concernés;
- assurer une information sur tous les sujets définis à l'article 2;
- participer à toute commission ou groupe de travail traitant des questions en rapport avec nos buts;
- toute opération de nature à atteindre les buts de protection de la Nature qui sont le principe d'action de l'association, en dehors de toute considération d'ordre politique ou partisan. L'acquisition et la gestion de biens mobiliers ou immobiliers ne sont pas exclues de ses possibilités
- gérer et animer toute action de formation (animation scolaire et de groupes, expositions, manifestations diverses, conférences....)

Article 4 -siège social et centre de gestion

Le siège social est fixé à la mairie de Replonges

Le centre de gestion est fixé au domicile du président ou du secrétaire. Les courriers y sont adressés. (Décision du lieu lors de la création du Bureau)

Ils pourront être transférés par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 :

L'association se compose des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Tous les membres s'engagent à apporter leur appui à l'association dans le cadre de ses buts.

Article 6 - Admission :

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées lors des AG ou autres réunions.

Article 7 - Les membres :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications
- l'action volontaire contre les buts ou l'opposition aux buts de l'association ou la critique des actions de l'association hors de l'association portant préjudice à l'association

2- Ressources de l'association

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ordinaires ou majorées versées par les individus adhérents ou associations
- les subventions de l'Etat, des Départements, de la Région et des Communes ainsi que des collectivités locales
- les dons
- les bénéfices éventuels de manifestations organisées par l'association
- et toutes ressources qu'elle peut légalement recevoir

Article 9-1 : il est tenu au jour le jour une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte rendu de résultat et un bilan.

3- Fonctionnement

Article 10 - Conseil d'Administration (CA) :

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau.

Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de l'AG.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et délégations qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Après délibération, il donne mandat au(x) (co) président(s) en début de chaque année pour des actions définies de par les objets de l'association.

Article 11 - Le Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

-au minimum 3 fonctions : président(e), secrétaire, trésorier(e)

Si plus de membres :

- un(e) président(e) ou 2 coprésident(e)s

- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s si besoin

- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)

- un(e) trésorier et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

Le Bureau ou le(a) président(e) et une partie du Bureau convoque, prépare et anime les réunions du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions. Il anime le réseau informatique, les relations avec les associations locales ou nationales.

Il soumet au CA toute proposition d'action ou d'initiatives.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs pour absence justifiée sont acceptés dans le cadre de l'article 15

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois convocations consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 -Assemblée Générale ordinaire (AG):

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne peuvent voter que les adhérents majeurs à jour de cotisation.

Le président, assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ;

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, si besoin, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13. Ne peuvent y assister que les adhérents à jour de leur cotisation avant l'AGE.

En cas de non atteinte du quorum, une autre AGE peut se réunir dans le délai des 15 jours minimum suivant et les décisions seront prises à la majorité des adhérents présents

Article 15 -Pouvoirs en cas d'absence

En cas d'absence à une réunion ou une AG ou AGE, la personne adhérente, réalise un mandat pour se faire représenter, à l'un des membres adhérent à jour de cotisation.

Le nombre de pouvoirs par adhérent présent est fixé à 3 maximum.

Article 16 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17-1 - Mise en sommeil :

L'association peut être mise en sommeil.

Article 18 - Affiliation :

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, agréés (association reconnue d'utilité publique) par décision du Conseil d'Administration.